

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d'~~
~~arrêté du 10 août 1942 pris par appli-~~
~~cation de la loi du 11 juillet 1942~~

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à **QUILLAN (Aude)** par le cours et les rives de l'Aude, délimité comme suit :

À l'Ouest, par la rue de la Hille, la place de la République, la rue Vaysses Barthélémy
au Nord, par la rue Molière et son prolongement droit à travers le cours de l'Aude,
À l'Est, par la rive droite de l'Aude, les contours Nord, puis Est, des parcelles cadastrales n° 105 à 742 le quasi du Pouzadou.
au Sud, par une ligne droite fictive, issue de l'angle sud de la parcelle cadastrale 717, et perpendiculaire au cours de l'Aude.

L'inscription vise le cours de l'Aude, le Pont-Vieux et les parcelles cadastrales n° 105 à 124. 717 à 721. 723 à 728. 738 à 742. 1821. 1824 à 1826-section C dont les propriétaires sont indiqués sur la liste annexée .

En ce qui concerne les immeubles bâtis, la mesure s'applique aux façades, et toitures .

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de **QUILLAN et aux propriétaires**

intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 MAI 1943.

Par déléation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts.
L. Hauteceaur.

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

Quillan. —

- Cours et rives de l'Aude, ensemble délimité : à l'ouest, par la rue de la Hille, la place de la République, la rue Vaysse-Barthélémy; au nord, par la rue Molière et son prolongement droit à travers le cours de l'Aude; à l'est, par la rive droite de l'Aude, les contours nord, puis est, des parcelles n^{os} 105 et 742, le quai du Pouzadou; au sud, par une ligne droite fictive, issue de l'angle sud de la parcelle n^o 717 et perpendiculaire au cours de l'Aude (cours de l'Aude, Pont-Vieux et parcelles n^{os} 105 à 124, 717 à 721, 723 à 728, 738 à 742, 1821, 1824 à 1826, section C du cadastre). En ce qui concerne les immeubles bâtis, la mesure s'applique aux façades et toitures (S. Ins. : 12 mai 1943).

AUDE

QUILLAN

CANTON: CHEF-LIEU

ARRONDI: LIMOUX



L'AUDE ET SES RIVES

"MICHELIN" au 1/200.000
N° 86 pli 7

Est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Quillan (Aude) par le cours et les rives de l'Aude, délimité comme suit :

à l'Ouest, par la rue de la Hille, la place de la République, la rue Vaysse Barthélémy.

au Nord, par la rue Molière et son prolongement droit à travers le cours de l'Aude.

à l'Est, par la rive droite de l'Aude, les contours nord, puis est, des parcelles cadastrales n° 105 et 742 le quai du Pouzadou.

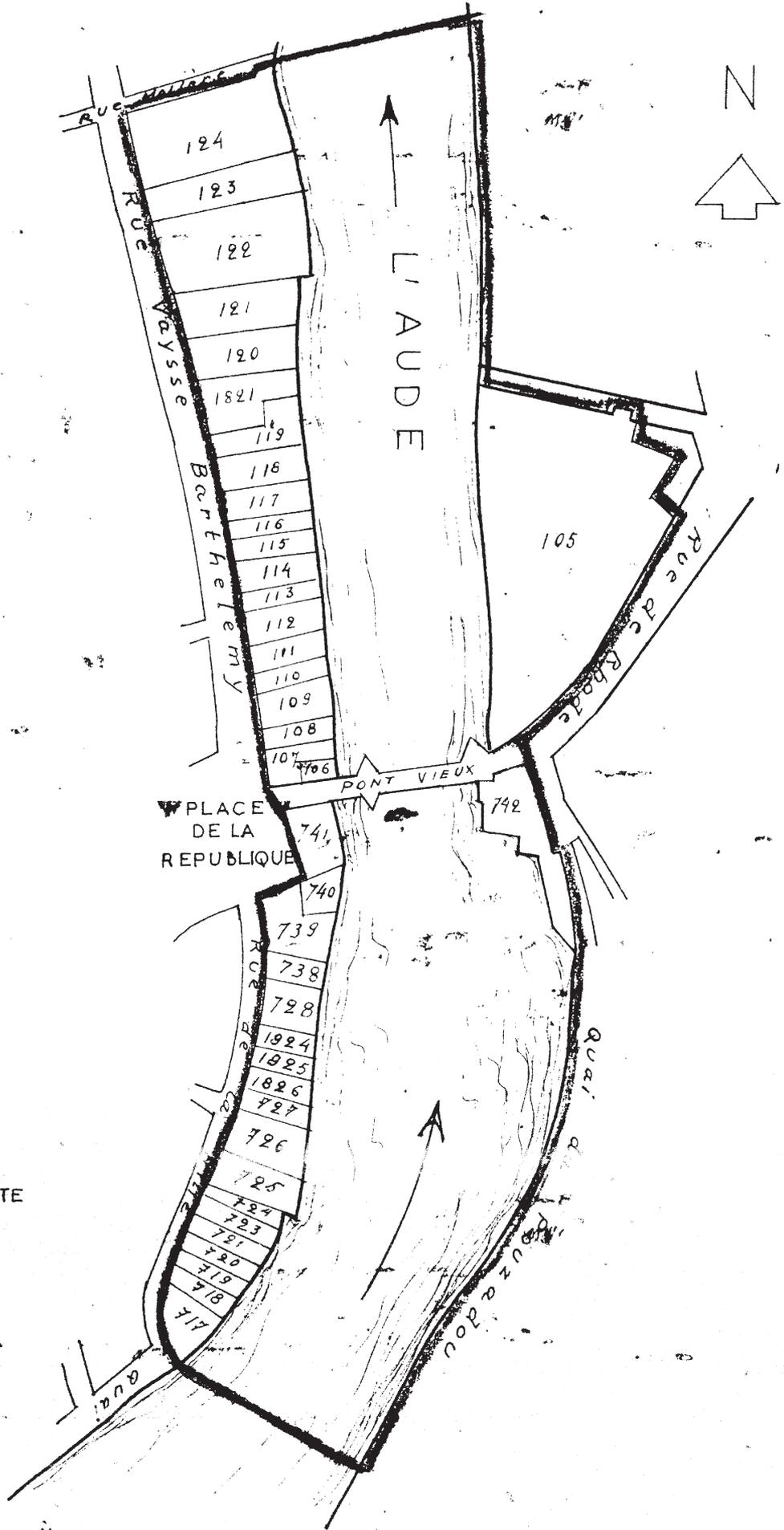
au Sud, par une ligne droite fictive, issue de l'angle sud de la parcelle cadastrale 717, et perpendiculaire au cours de l'Aude.

L'inscription vise le cours de l'Aude, le Pont-Vieux et les parcelles cadastrales n° 105 à 124 - 717 à 721 - 723 à 728 - 738 à 742 - 1821 - 1824 à 1826 - section C - dont les propriétaires sont indiqués sur la liste annexée

En ce qui concerne les immeubles bâtis, la mesure s'applique aux façades et toitures.

Arrêté du 12 mai 1943

ORIGINAL
2



 PARTIE INSCRITE

